

Recueil des règles de vérification pour le reporting mensuel titre par titre des sociétés émettrices

Banque centrale du Luxembourg



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTEME

1	Introduction	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes	4
2.1.1	Règles de vérification internes pour le reporting titre par titre	4
2.1.2	Règles de vérifications entre le reporting titre par titre et le rapport S 2.16.....	9

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au reporting titre par titre des sociétés émettrices. Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document « Reporting mensuel titre par titre des sociétés émettrices »

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le reporting titre par titre (TPT) ainsi que les contrôles de cohérence entre le reporting titre par titre et le rapport S 2.16, que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérification permanentes

Le reporting titre par titre est sujet à deux types de règles de vérification, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec le rapport S 2.16 « Bilan statistique trimestriel des sociétés émettrices ».

2.1.1 Règles de vérification internes pour le reporting titre par titre

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- 1 les rubriques suivantes sont autorisées:
 - 1-030 Titres autres que des actions
 - 1-06A Actions et participations - entités liées
 - 1-06N Actions et participations - entités non liées
 - 2-025 Emprunts - ventes de titres à découvert
 - 2-030 Titres de créance émis

- 2 les lignes suivantes sont autorisées:

Rubrique 1-030	Rubrique 1-06A	Rubrique 1-06N
1-030-XX-XXX-90000	1-06A-XX-XXX-90000	1-006N-XX-XXX-90000

Rubrique 2-025	Rubrique 2-030
2-025-XX-XXX-90000	2-030-XX-XXX-90000

- 3 pour tous les titres, le montant rapporté (reportedAmount) doit être supérieur ou égal à zéro
- 4 pour tous les titres cotés en pourcentage, lorsque le montant rapporté (reportedAmount) est strictement positif, le capital nominal (nominalAmount) doit être strictement positif
- 5 pour tous les titres cotés en unités monétaires, lorsque le montant rapporté (reportedAmount) est strictement positif, le nombre d'unités (numberOfUnits) doit être strictement positif.
- 6 les titres rapportés avec un code ISIN doivent satisfaire la norme ISO 6166, notamment:
 - les deux premiers caractères doivent correspondre à un code pays ISO 3166 valable au moment de l'émission du titre ou à XA, XB, XC, XD et XS. En particulier, un code dont les deux premières lettres sont DU, EV, HF, HS, QS, QT, QU, QY, TE, XF, XX, ZZ n'est pas considéré comme un code ISIN
 - le contrôle via la clé
- 7 pour les titres sans code ISIN, le pays de l'émetteur doit suivre la suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales dans le document «Définitions et concepts pour la collecte statistique des sociétés émettrices».

Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées :

- X1
 - X2
 - X3
 - X4
 - XX
- 8 le type de détention du titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-030	01, 02, 03
1-06A	01, 02, 03
1-06N	01, 02, 03
2-025	05
2-030	04

9 la devise du nominal doit suivre la codification ISO 4217

Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées :

- XX1
- XX2
- XX5
- XXX

10 le type de titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-030	F.33
1-06A	F.511, F.512, F.52
1-06N	F.511, F.512, F.52
2-025	F.33, F.511, F.512, F.52
2-030	F.33

11 Pour les titres sans code ISIN, émis par les sociétés émettrices, la combinaison suivante est applicable:

Element	Valeurs autorisées
Pays de l'émetteur	LU
Type de détention	04
Type de titre	F.33 (rubrique 2-030)
Secteur de l'émetteur	41119 (autres intermédiaires financiers) ou au autre secteur décrit dans le document « Définitions et concepts de la collecte statistique des sociétés émettrices »

12 la date d'émission (issueDate) doit être inférieure ou égale à la date de clôture (closingDate)

13 la valeur du Pool factor doit être comprise entre 0 et 1.

Elle ne peut pas être égale à 0.

Dans des cas exceptionnels la valeur du pool factor peut dépasser 1.

Lorsque le «*pool factor*» ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut à renseigner est 1.

14 le type de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Coupon type
01	fixe
02	progressif
03	flottant
04	coupon zéro
05	lié à un indice
99	autre

15 La fréquence de coupon doit prendre une des valeurs suivantes :

Code	Fréquence du coupon
00	coupon zéro
01	annuel
02	semi annuel
04	trimestriel
06	bimestriel
12	mensuel
24	bimensuel
99	autre

16 le type de coupon «zero coupon» (couponType = 04) peut seulement être utilisée en combinaison avec la fréquence de coupon «zero coupon» (couponFrequency = 00) et vice versa

- 17 la date de paiement du dernier coupon (*lastCouponDate*):
- lorsqu'aucun paiement de coupon n'est survenu, la date de paiement du dernier coupon (*lastCouponDate*) est la date d'émission
 - la date de paiement du dernier coupon doit être supérieure ou égale à la date d'émission (*issueDate*)
 - la date de paiement du dernier coupon doit être inférieure ou égale à la date d'échéance (*finalMaturityDate*)
- 18 le taux du coupon (*couponRate*) est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5
- 19 la différence entre la date de fin de mois et la date de paiement du dernier coupon (*endofMonthdate – couponLastPaymentDate*) doit être cohérente avec la fréquence du coupon

Code	Coupon frequency	<i>endofMonthdate – couponLastPaymentDate</i>
00	coupon zéro	>= 0
01	annuel	>= 0 and < 720 jours
02	semi annuel	>= 0 and < 360 jours
04	trimestriel	>= 0 and < 180 jours
06	bimestriel	>= 0 and < 124 jours
12	mensuel	>= 0 and < 62 jours
24	bimensuel	>= 0 and < 31 jours
99	autre	>= 0

Remarque

Le critère est le double du nombre de jours de la fréquence du coupon afin de permettre des exceptions pour le premier paiement de coupon

- 20 lorsque la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est strictement plus grande que la date d'émission (*issueDate*) et strictement inférieure à la

date d'échéance finale (*finalMaturityDate*), le taux du coupon doit être plus grand que zéro (*couponRate* >0)

- 21 lorsque la fréquence du coupon n'est pas coupon zéro (*couponFrequency* <> 00) et que le type de coupon est fixe (*couponType* = 01) alors le taux du coupon doit être supérieur à zéro (*couponRate* >0)
- 22 la date d'une division ou d'un regroupement de part (*splitdate*) est par défaut la date de la première période de référence du reporting statistique: 30.06.2011. Lorsqu'une opération de division ou de regroupement intervient au cours du mois de référence, la date est celle du jour du mois où à lieu l'opération
- 23 le ratio (*splitRatio*) est par défaut égal à 1. Lorsqu'une opération de division ou de regroupement intervient au cours du mois de référence, le ratio (*splitRatio*) est égal au nombre de parts nouvelles pour une part existante. Dans le cas d'une division, le ratio est supérieur à 1. Dans le cas d'un regroupement, le ratio est compris entre 0 et 1

2.1.2 Règles de vérifications entre le reporting titre par titre et le rapport S 2.16

Les règles de vérification suivantes sont d'application :

- le montant rapporté à la ligne 1-030-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-030
- le montant rapporté à la ligne 1-06A-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-06A
- le montant rapporté à la ligne 1-06N-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-06N



- le montant rapporté à la ligne 2-025-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-025
- le montant rapporté à la ligne 2-030-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-030